

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 15 DECEMBRE 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33.23

Dossier n°28.299

A R R E T E N°2003 13743

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société ZAPOLY à exploiter un atelier de moulage manuel de pièces en matière plastique à base de fibre de verre et de polyester sur le territoire de la commune de BERNIN ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 Novembre 2003 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure n° 2003-04467, en date du 30 Avril 2003, n'ont pas été suivies d'effet dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les plaintes pour les odeurs de styrène perdurent dans le voisinage de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, il sera procédé, à l'encontre du Directeur de la Société ZAPOLY à la consignation auprès d'un comptable public, d'une somme de 60.000 € correspondant au montant des travaux à réaliser en vue de capter et de traiter les effluents gazeux issus des cabines d'application de styrène afin de respecter la prescription 7^{ème} de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n°272 de la nomenclature des Installations Classées.

Cette somme sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux à réaliser.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 –En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification .

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BERNIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ZAPOLY, dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

FAIT à GRENOBLE, le 15 Décembre 2003

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS